REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Méru
Mairie de NEUILLY-EN-THELLE (60530)

Arrêté municipal permanent n°2026.091

Obligation de ramassage des déjections canines
Ensemble du domaine public de NEUILLY-EN-THELLE

Le Maire de Neuilly-en-Thelle,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 634-2 relatif au dépôt, à l'abandon, au jet ou au déversement de déchets, déjections ou autres matières en lieu public ou privé en dehors des emplacements prévus à cet effet ;

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R. 49 relatifs à la procédure et au montant de l'amende forfaitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales confie notamment à la police municipale le soin de réprimer les dépôts, déversements et déjections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies publiques ;

CONSIDÉRANT que l'abandon de déjections canines sur les voies et espaces publics porte atteinte à la propreté et à la salubrité de l'espace public et constitue une nuisance pour les habitants et les usagers ;

CONSIDÉRANT que les déjections canines sont susceptibles de présenter un risque de chute et de compromettre la commodité et la sécurité du passage des piétons ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à toute personne ayant la garde ou la conduite d'un chien de prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la propreté des voies et espaces publics ;

CONSIDÉRANT que la commune de Neuilly-en-Thelle met gratuitement à disposition des sacs en papier destinés au ramassage des déjections canines, au moyen de boîtes implantées en plusieurs endroits de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la propreté de la commune et de la commodité du passage, de réglementer le ramassage des déjections canines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Obligation de ramassage :

Toute personne ayant la garde ou la conduite d'un chien est tenue de procéder immédiatement au ramassage des déjections de l'animal lorsque celles-ci sont déposées sur une voie ou un espace public ou ouvert au public.

Cette obligation s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Neuilly-en-Thelle dans les conditions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Espaces concernés :

L'obligation de ramassage s'applique notamment :

- aux chaussées, trottoirs, accotements et caniveaux ;
- aux places et voies piétonnes ;
- aux parcs, jardins, squares et espaces verts ouverts au public ;
- aux aires de jeux et à leurs abords ;
- aux abords des établissements scolaires, équipements sportifs et bâtiments publics ;
- aux chemins, sentiers et espaces de promenade ouverts au public ;
- et, plus généralement, à l'ensemble des voies et espaces publics ou ouverts au public de la commune.

ARTICLE 3 - Modalités de ramassage :

Les déjections doivent être ramassées immédiatement par la personne ayant la garde ou la conduite de l'animal, au moyen de tout dispositif approprié permettant leur collecte dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de propreté.

Publié le : 25/08/2026 16:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Neuilly-en-Thelle
https://www.neuillyenthelle.fr/documents_administratifs/76318

Après ramassage, les déjections doivent être placées dans un sac fermé puis déposées dans une poubelle ou un dispositif destiné à la collecte des déchets.

ARTICLE 4 - Mise à disposition de sacs par la commune :

Afin de faciliter le respect de cette obligation, la commune de Neuilly-en-Thelle met gratuitement à la disposition des propriétaires, détenteurs ou personnes ayant la garde d'un chien des sacs en papier destinés au ramassage des déjections canines.

Ces sacs sont disponibles dans des boîtes ou distributeurs implantés en plusieurs endroits de la commune.

La mise à disposition de ces sacs constitue un service destiné à faciliter le maintien de la propreté de l'espace public.

L'absence, l'indisponibilité ou l'épuisement des sacs dans une boîte ou un distributeur ne dispense en aucun cas la personne ayant la garde ou la conduite d'un chien de son obligation de ramassage.

Il appartient à toute personne accompagnant un chien de disposer d'un moyen approprié permettant de procéder au ramassage de ses déjections.

ARTICLE 5 - Constatation des infractions et sanctions :

Les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints ainsi que tous autres agents légalement habilités sont chargés, dans les limites de leurs compétences respectives, de constater les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le fait d'abandonner des déjections canines sur la voie publique ou dans tout autre lieu public ou privé, en dehors des emplacements ou dispositifs adaptés à leur collecte, constitue l'infraction prévue et réprimée par l'article R. 634-2 du Code pénal.

Cette infraction constitue une contravention de la 4e classe.

Conformément à l'article R. 49 du Code de procédure pénale, elle est passible d'une amende forfaitaire de 135 euros.

En cas de non-paiement dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'amende forfaitaire peut être majorée.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur et publicité :

Le présent arrêté entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité requises et après mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à son application. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Il sera publié et affiché dans la commune de NEUILLY-EN-THELLE conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution :

Le Maire de Neuilly-en-Thelle, les agents de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente ainsi que tous les agents légalement habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NEUILLY EN THELLE, le 25 AOUT 2026

Le Maire,
Denis JACOB

MAIRIE de NEUILLY-EN-THELLE (OISE)

Publié le : 25/08/2026 16:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Neuilly-en-Thelle
https://www.neuillyenthelle.fr/documents_administratifs/76318